



Décision de radiodiffusion CRTC 2023-295

Version PDF

Référence : Demande de renouvellement de licence en vertu de la Partie 1 affichée le 22 novembre 2022

Ottawa, le 28 août 2023

CIRC Radio Inc.
Toronto (Ontario)

Dossier public : 2022-0619-3

CIRV-FM Toronto – Renouvellement de licence

Sommaire

Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale spécialisée à caractère ethnique CIRV-FM Toronto (Ontario) du 1er septembre 2023 au 31 août 2030.

Demande

1. Le Conseil a l'autorité, en vertu des paragraphes 9(1) et 9.1(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, d'attribuer et de renouveler des licences et de prendre des ordonnances imposant des conditions pour l'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion visée au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*.
2. Le 10 juin 2022, le Conseil a publié l'avis de consultation de radiodiffusion 2022-152¹, qui contient une liste des stations de radio dont les licences de radiodiffusion expirent le 31 août 2023, lesquelles doivent être renouvelées pour la poursuite des activités. Dans cet avis de consultation, le Conseil a demandé que les titulaires de ces stations soumettent des demandes de renouvellement de leurs licences de radiodiffusion.
3. En réponse à cet avis, CIRC Radio Inc. a déposé une demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale spécialisée à caractère ethnique CIRV-FM Toronto (Ontario), laquelle expire le 31 août 2023². Le Conseil a reçu une intervention de la part de 8041393 Canada Inc., titulaire de CJRK-FM Scarborough (une station de radio commerciale spécialisée à caractère ethnique), qui

¹ Tel que corrigé dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2022-152-1.

² La date originale d'expiration de la licence de la station était le 31 août 2021. La licence de radiodiffusion a été renouvelée par voie administrative jusqu'au 31 août 2022 à la suite de la décision de radiodiffusion 2020-381, et jusqu'au 31 août 2023 à la suite de la décision de radiodiffusion 2021-298.

a formulé des observations concernant la demande. Le titulaire a répliqué à l'intervention.

Intervention et réplique

4. Dans son intervention, 8041393 Canada Inc. ne s'oppose pas au renouvellement de la licence, mais formule principalement des observations sur ce qu'elle estime comme une concurrence déloyale sur le marché de Toronto. Plus précisément, l'intervenant indique que CIRV-FM offre une programmation distincte au moyen de la technologie HD Radio dans d'autres langues, comme le persan et le tamoul, qu'il estime comme étant en concurrence directe avec sa propre station, et que cela a conduit à une perte de revenus publicitaires pour CJRK-FM.
5. Le titulaire réplique qu'il n'existe aucune restriction quant au nombre de langues dans lesquelles il peut diffuser. Le titulaire indique avoir commencé à diffuser au moyen de la technologie HD Radio et en avoir informé le Conseil par écrit conformément à la politique réglementaire de radiodiffusion 2014-554, dans laquelle le Conseil a déterminé que la technologie HD Radio pouvait continuer à être mise en œuvre à titre expérimental.
6. Le titulaire indique également que dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332, le Conseil a déterminé qu'il ne prendrait aucune mesure réglementaire pour restreindre l'utilisation de la technologie HD Radio.
7. Enfin, le titulaire estime que la perte de revenus de CJRK-FM ne résulte pas d'une concurrence déloyale de CIRV-FM et d'autres stations, mais plutôt d'un facteur lié à l'étendue de la concurrence des stations de radio à caractère ethnique titulaires dans la région du Grand Toronto, ce dont, selon lui, CJRK-FM aurait été consciente lorsqu'elle s'est présentée pour la première fois en vue d'obtenir sa licence.
8. Le Conseil estime que le titulaire respecte les lignes directrices relatives à la technologie HD Radio énoncées dans les politiques réglementaires de radiodiffusion 2014-554 et 2022-332.

Non-conformité possible

9. L'alinéa 10(1)i) de l'ancienne *Loi sur la radiodiffusion*, qui était en vigueur lors de l'examen de la demande du titulaire, conférait au Conseil le pouvoir, dans l'exécution de sa mission, de préciser par règlement les renseignements que les titulaires de licences doivent lui fournir en ce qui concerne leurs émissions et leur situation financière ou, sous tout autre rapport, la conduite et la direction de leurs affaires.
10. Conformément à ce pouvoir, le Conseil a adopté le paragraphe 9(2) du *Règlement de 1986 sur la radio (Règlement)*, qui exige des titulaires qu'ils déposent, au plus tard le 30 novembre de chaque année, un rapport annuel, y compris les états financiers, pour l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août précédent. Les exigences de dépôt spécifiques, y compris l'obligation de fournir les états financiers, sont énoncées dans le bulletin d'information de radiodiffusion 2011-795 et dans la circulaire n° 404.

11. Le paragraphe 49(2) de la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, qui a entraîné un certain nombre de modifications à la *Loi sur la radiodiffusion* lorsqu'elle est entrée en vigueur le 27 avril 2023, prévoit que tout règlement pris en vertu de l'alinéa 10(1)i) de l'ancienne *Loi sur la radiodiffusion* est réputé être une ordonnance prise en vertu de l'article 9.1 de la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion*. Par conséquent, le paragraphe 9(2) du *Règlement* est réputé être une condition de service en vertu de l'alinéa 9.1(1)o) de la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion*, et les titulaires continuent d'être assujettis à cette exigence.
12. Selon les dossiers du Conseil, les rapports annuels de CIRV-FM pour l'année de radiodiffusion 2016-2017 déposés auprès du Conseil n'incluaient pas les états financiers.
13. Le titulaire indique que l'achèvement des états financiers de 2016-2017 a été problématique en raison d'un certain nombre de facteurs, principalement la date de clôture de la transaction de propriété le 3 novembre 2016, soit deux mois après le début de l'année de radiodiffusion 2016-2017³. Le propriétaire actuel a pris connaissance des problèmes relatifs à la préparation des états financiers pour cette période de deux mois à l'automne 2017. Il indique qu'il a contacté le Conseil à ce sujet et qu'il s'attendait à des retards de dépôt.
14. Le titulaire indique que les états financiers ont été achevés en janvier 2018, mais qu'il n'a pas été en mesure de trouver la preuve qu'ils ont été déposés auprès du Conseil à ce moment-là.
15. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil conclut que le titulaire est en situation de non-conformité à l'égard du paragraphe 9(2) du *Règlement* pour l'année de radiodiffusion 2016-2017.

Mesures réglementaires

16. L'approche du Conseil relative à la non-conformité des stations de radio est énoncée dans le bulletin d'information de radiodiffusion 2014-608. En vertu de cette approche, chaque instance de non-conformité est évaluée dans son contexte et selon des facteurs tels que le nombre, la récurrence et la gravité des situations de non-conformité. Les circonstances ayant mené à la non-conformité en question, les arguments fournis par le titulaire et les mesures prises pour corriger la situation sont également pris en considération.
17. En ce qui concerne la non-conformité du titulaire à l'égard du paragraphe 9(2) du *Règlement*, le Conseil fait remarquer qu'après avoir reçu l'avis concernant les états financiers manquants, le titulaire a immédiatement soumis les documents. Des états financiers ont été déposés pour toutes les années de radiodiffusion postérieures à 2016-2017 (l'année où la station a été acquise par le propriétaire actuel), et le

³ Dans une lettre de décision datée du 12 octobre 2016, le Conseil a approuvé une demande de changement de propriété et de contrôle effectif de CIRC Radio Inc.

propriétaire actuel de la station a retenu les services d'un cabinet de comptables professionnels agréés pour achever et déposer les états financiers.

18. Le Conseil est d'avis que le titulaire a démontré sa capacité à se conformer pleinement au paragraphe 9(2) du *Règlement*. Le Conseil estime donc qu'il n'est pas nécessaire d'imposer d'autres mesures correctives.

Conclusion

19. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale spécialisée à caractère ethnique CIRV-FM Toronto (Ontario) du 1er septembre 2023 au 31 août 2030.
20. En vertu du paragraphe 49(1) de la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, les conditions de licence qui existaient avant la date de sanction de cette loi sont réputées être des conditions imposées par une ordonnance prise en vertu de l'article 9.1 de la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion*. Ainsi, les conditions de licence qui s'appliquaient à ce titulaire deviennent des conditions de service et continuent de s'appliquer. À titre de référence, les **conditions de service** pour ce titulaire sont énoncées à l'annexe de la présente décision⁴. De plus, le document officiel de la licence de radiodiffusion délivré à un titulaire peut énoncer des exigences supplémentaires pour l'entreprise, concernant, par exemple, des paramètres techniques ou des interdictions de transfert. Le cas échéant, le titulaire doit également se conformer à ces exigences énoncées dans la licence de radiodiffusion de l'entreprise.

Rappels

21. Le Conseil rappelle au titulaire qu'il doit se conformer en tout temps aux exigences énoncées dans la *Loi sur la radiodiffusion*, le *Règlement*, sa licence et ses conditions de service.

Rapports annuels et états financiers

22. Les titulaires sont responsables de déposer leurs rapports annuels, complets et à temps, y compris leurs états financiers. Comme énoncé dans le bulletin d'information de radiodiffusion 2011-795, il incombe aux titulaires de veiller à ce que tous les formulaires et documents appropriés soient joints à leurs rapports annuels et de communiquer avec le Conseil si davantage de précisions sont nécessaires.

⁴ Le Conseil fait remarquer que les conditions actuelles de CIRV-FM ne reflètent pas adéquatement le statut de la station en tant que station de radio commerciale spécialisée et que des modifications doivent être apportées pour plus de clarté. Par conséquent, le Conseil modifie les conditions pour s'assurer que la licence reflète adéquatement le statut de la station en tant qu'entreprise de programmation de radio commerciale spécialisée diffusant de la programmation à caractère ethnique.

Nouvelles locales

23. Les stations de radio sont une source quotidienne importante de nouvelles et d'informations locales pour les communautés. Des conditions, obligations réglementaires et responsabilités sont associées au fait d'exploiter une entreprise de radiodiffusion, y compris contribuer au système canadien de radiodiffusion en veillant à ce que la population canadienne puisse accéder à une programmation locale qui reflète ses besoins et ses intérêts et l'informe des enjeux actuels importants.
24. Bien que la politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332 ne précise pas de niveau minimum de nouvelles hebdomadaires à diffuser, elle précise le type de contenu de créations orales qui doit être inclus dans la programmation locale d'une station. Conformément à cette politique réglementaire, le Conseil rappelle au titulaire que sa station, dans sa programmation locale, doit intégrer du contenu de créations orales présentant un intérêt direct et particulier pour les communautés desservies, et que cette programmation doit inclure des nouvelles locales, la météo, la couverture des sports et la promotion d'activités et d'événements locaux. En outre, le Conseil encourage le titulaire à veiller à ce qu'une quantité raisonnable de nouvelles et d'informations locales quotidiennes soit mise à la disposition de ces communautés.

Effet des licences de radiodiffusion

25. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence de radiodiffusion renouvelée dans la présente décision deviendra nulle et sans effet advenant l'expiration du certificat de radiodiffusion délivré par le ministère de l'Industrie (également connu sous le nom d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada).

Guide pratique pour le renouvellement des licences de radio

26. Pour en apprendre davantage sur l'examen par le Conseil de la conformité aux exigences relatives aux licences de radio et sur le processus de renouvellement de licence de radio, veuillez consulter le [Guide pratique pour renouveler votre licence de radio](#) du Conseil.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Politique révisée sur la radio commerciale*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-332, 7 décembre 2022
- *Appel de demandes de renouvellement de licences – Présentation des demandes de renouvellement de licences de radiodiffusion de stations de radio qui expirent le 31 août 2023 – Renouvellements au moyen du processus régulier*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2022-152, 10 juin 2022, tel que corrigé par l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2022-152-1, 18 août 2022

- *Diverses entreprises de programmation de radio, entreprises de programmation sonore et réseau radiophonique – Renouvellements administratifs*, Décision de radiodiffusion CRTC 2021-298, 30 août 2021
- *Diverses entreprises de programmation de radio – Renouvellements administratifs*, Décision de radiodiffusion CRTC 2020-381, 27 novembre 2020
- *Mise à jour de l'approche du Conseil relative à la non-conformité des stations de radio*, Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2014-608, 21 novembre 2014
- *Révision ciblée des politiques relatives au secteur de la radio commerciale*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-554, 28 octobre 2014
- *Dépôt du rapport annuel pour les entreprises de programmation de radio*, Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2011-795, 20 décembre 2011
- *Exigences relatives au dépôt d'états financiers avec le rapport annuel de radiodiffusion*, Circulaire n° 404, 23 août 1994

La présente décision doit être annexée à la licence.

Annexe à la Décision de radiodiffusion CRTC 2023-295

Modalités, conditions de service, attentes et encouragement pour l'entreprise de programmation de radio commerciale spécialisée à caractère ethnique CIRV-FM Toronto (Ontario)

Modalités

La licence expirera le 31 août 2030.

Conditions de service

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions de service énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM révisées*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-334, 7 décembre 2022, à l'exception de la condition de service 7. En outre, le titulaire doit se conformer aux exigences énoncées dans la licence de radiodiffusion de l'entreprise.
2. Le titulaire doit se conformer à toutes les exigences applicables énoncées dans le *Règlement de 1986 sur la radio* qui ont été prises en vertu des alinéas 10(1)a) ou 10(1)i) de l'ancienne *Loi sur la radiodiffusion*⁵.
3. Le titulaire doit exploiter la station selon la formule spécialisée, telle que définie dans *Examen de certaines questions concernant la radio*, Avis public CRTC 1995-60, 21 avril 1995, qui doit être lu conjointement avec *Catégories et sous-catégories de teneur révisées pour la radio*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-333, 7 décembre 2022.
4. Le titulaire doit offrir une programmation visant au moins neuf groupes culturels différents dans un minimum de neuf langues.
5. Le titulaire est autorisé à utiliser un canal du système d'exploitation multiplex de communications secondaires (EMCS) à des fins de diffusion d'un service de radio entièrement en langue portugaise.

Attentes

Diversité culturelle

Le Conseil s'attend à ce que les pratiques du titulaire en matière de programmation et d'embauche reflètent la diversité culturelle du Canada.

⁵ Le paragraphe 49(2) de la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, qui a entraîné un certain nombre de modifications à la *Loi sur la radiodiffusion* lorsqu'elle est entrée en vigueur le 27 avril 2023, prévoit que tout règlement pris en vertu des alinéas 10(1)a) ou 10(1)i) de l'ancienne *Loi sur la radiodiffusion* est réputé être une ordonnance prise en vertu de l'article 9.1 de la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion*.

Artistes canadiens émergents

Conformément à la décision du Conseil énoncée dans *Politique révisée sur la radio commerciale*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-332, 7 décembre 2022 (politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332), le Conseil s'attend à ce que le titulaire consacre, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au moins 5 % des pièces musicales de la station à des pièces d'artistes canadiens émergents diffusées intégralement. Le titulaire devrait déposer un rapport annuel sur la façon dont il a répondu à cette attente, y compris le pourcentage de pièces musicales d'artistes canadiens émergents par rapport au nombre total de pièces musicales qui ont été diffusées, et le nombre d'artistes distincts dont la musique a été diffusée. Le titulaire devrait également être en mesure de fournir, sur demande, des renseignements comme une liste de tous les titres, artistes et numéros de l'International Standard Recording Code (ISRC).

Aux fins du paragraphe ci-dessus, la définition d'« artiste canadien émergent » doit se conformer à la définition énoncée au paragraphe 346 de la politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332.

Pièces musicales autochtones

Conformément à la décision du Conseil énoncée dans *Politique révisée sur la radio commerciale*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-332, 7 décembre 2022 (politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332), le Conseil s'attend à ce que le titulaire inclue des pièces musicales autochtones dans la liste de lecture de la station. Le titulaire devrait déposer un rapport annuel sur la quantité de contenu autochtone diffusé sur la station tout au long de l'année de radiodiffusion (c.-à-d. du 1er septembre au 31 août), y compris le pourcentage de pièces musicales autochtones par rapport au nombre total de pièces musicales diffusées, et le nombre d'artistes distincts dont la musique a été diffusée. Le titulaire devrait également être en mesure de fournir, sur demande, des renseignements comme une liste de tous les titres, artistes et numéros de l'International Standard Recording Code (ISRC).

Aux fins du paragraphe ci-dessus, le libellé de la définition de « pièce musicale canadienne autochtone » énoncé au paragraphe 441 de la politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332 pourrait fournir des lignes directrices au titulaire pour déterminer si une pièce musicale peut être considérée comme une pièce musicale autochtone.

Encouragement

Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, Avis public CRTC 1992-59, 1er septembre 1992, le Conseil encourage le titulaire à tenir compte de l'équité en matière d'emploi dans ses pratiques d'embauche et dans tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.